

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**LUZEAL**

voie chanteraine  
51520 Recy

Références : D1 i 2025-1026  
Code AIOT : 0005701497

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LUZEAL implanté Rue du Général de Gaulle 51400 Sept-Saulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a pour objectif de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses différents arrêtés préfectoraux, notamment sur ses émissions à l'atmosphère ainsi que sur le risque incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUZEAL
- Rue du Général de Gaulle 51400 Sept-Saulx
- Code AIOT : 0005701497
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Luzeal exploite sur la commune de Sept-Saulx une usine de déshydratation spécialisée dans la fabrication des granulés de bois.

Le site déshydrate également du raisin et des œillettes de pavot pour l'industrie pharmaceutique.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9.5	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 22/01/2015, article 13	Sans objet
5	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, Sous-section VI-4	Sans objet
6	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, avec une bonne gestion du process et un contrôle des matériels de lutte contre le risque incendie avant chaque début de campagne.

Cependant, l'exploitant doit mettre en place une gestion régulière des non-conformités électriques afin d'éviter des écarts récurrents d'une année à l'autre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées. Les émissions de COV, NOx et SOx issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées. Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 10.2 du présent arrêté, est réalisée une fois tous les deux ans par type de produit séché. Une vigilance particulière est portée à la somme des Cadmium, mercure, thallium et composés. Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a remis au service de l'inspection, en amont de la visite, le récapitulatif des mesures des rejets à l'atmosphère de 2025 ainsi que le rapport des mesures réalisées le 26/06/2025 par un organisme agréé. Sachant que la prescription demande à l'exploitant de mesurer les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté, autre que les poussières, les composés organiques volatiles (COV), les oxydes d'azote (NOx), et les oxydes de soufre (SOx), une fois tous les deux ans, le service de l'inspection a demandé le récapitulatif des mesures des rejets à l'atmosphère réalisées le 13/06/2024. Le service de l'inspection constate que les mesures des émissions : - de poussières sont réalisées chaque mois ; - de COV, NOx et SOx sont réalisées une fois par an et par produit ; - sur les autres paramètres visés aux articles 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2022 ont été réalisées en 2024 ; - sont réalisées une fois par an, par un organisme agréé. Par conséquent, la prescription est respectée par l'exploitant. Il est à noter que l'exploitant réalise deux autres campagnes, une semaine pour les œillettes de pavot et deux semaines pour les pépins de raisin. Cependant, de par leurs courtes durées et leurs dates imprévisibles, elles ne peuvent faire l'objet d'un suivi de COV, NOx et SOx une fois par an et par produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des dispositifs contre le risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>

*"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».*

#### **Constats :**

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite, la vérification visuelle des installations de protection foudre réalisée le 09/07/2025 par un organisme extérieur.

Deux anomalies sont présentes sur ce rapport au niveau de l'atelier de déshydratation :

- Interconnecter les canalisations métalliques ;
- Localiser le parafoudre de la ligne téléphonique "salle de commande".

Sur ce dernier point, l'exploitant indique que la ligne téléphonique "cuivre" n'est plus en fonction, ainsi le parafoudre n'est plus nécessaire.

Quant à l'interconnexion des canalisations métalliques, cette intervention est prévue au planning de maintenance. Elle sera réalisée en interne lors de l'arrêt de l'unité de déshydratation programmé en octobre.

L'exploitant indique que les photos justifiant de la levée de cette anomalie seront transmises au service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

*« A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.*

*« L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.*

*« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles*

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  
[...]"

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite au service de l'inspection les documents suivants :

- la vérification des installations électriques, ainsi que son compte rendu Q18, réalisée en avril 2025 ;
- le compte rendu Q19 relatif à la vérification d'une installation électrique par thermographie infrarouge réalisée le 21/07/2025 ;
- le rapport de la vérification des installations électriques ICPE Silo réalisée en avril 2025.

L'analyse de ces documents par le service de l'inspection fait apparaître :

- 35 observations sur la vérification des installations électriques dont 13 récurrentes ;
- Un rapport Q18 précisant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- 3 anomalies de priorité 2 sur le rapport Q19 ;
- 3 écarts de niveau 2 "moyen : écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant".

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son tableau de maintenance. Le service de l'inspection a pu constater que 17 écarts avaient été levés par l'exploitant, un, était en cours, et le reste était prévu au tableau, dont 14 devant être réalisés par un prestataire extérieur.  
En effet, certaines observations ne peuvent être levées que lorsque le process est à l'arrêt.

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de lever l'ensemble des écarts, de transmettre le tableau de maintenance à la date du 09/10/2025 et de transmettre sous 9 mois, ce même tableau, justifiant de la levée de tous les écarts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de lever l'ensemble des écarts présents sur les différents rapports énumérés ci-dessus et de transmettre le tableau de maintenance justifiant le retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : Mesures de prévention**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/01/2015, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque d'auto-échauffement

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux

d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

Lieu	Type	Nombre	Report alarme
Cellules béton	S o n d e s thermométriques fixes	1 sonde à 4 ou 6 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Cellules métalliques	S o n d e s thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
H1	S o n d e s thermométriques fixes	20 sondes	Oui, sur tableau de commande
H2	Sondes manuelles		
H3	Sondes manuelles		
H4	Sondes manuelles		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage."

#### Constats :

L'exploitant a présenté le système de surveillance des sondes thermométriques.

Le service de l'inspection s'est rendu dans le local de surveillance et a pu visualiser les capteurs des cellules béton et métallique.

Il a été constaté des "pré-alarmes" sur les capteurs des sondes des cellules métalliques.

L'opérateur présent a expliqué que c'était un phénomène normal, dans la mesure où ces cellules métalliques sont exposées au soleil et de fait lorsqu'il n'y a pas de contenu, la température augmente, mettant ainsi le capteur en "pré-alarme". A noter que le seuil de la pré-alarme est de 25°C.

En effet, le service de l'inspection a constaté qu'aucune "pré-alarme" n'était sur les silos en béton et les capteurs en "pré-alarme" des silos en métal correspondaient aux capteurs situés au dessus du niveau de remplissage de la cellule.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de contrat d'entretien sur les sondes thermométriques mais que si une anomalie apparaissait un prestataire extérieur était aussitôt contacté.

Le service de l'inspection n'a constaté aucun écart dans la gestion des conditions de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, Sous-section VI-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

##### **Prescription contrôlée :**

*« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.*

*« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.*

*« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.*

*« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »*

##### **Constats :**

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite le justificatif de la maintenance des extincteurs réalisée par un prestataire extérieur en date du 29/01/2025. Le service de l'inspection constate les opérations réalisées en préventif ainsi que celles en correctifs. L'exploitant a indiqué que l'essai des matériels incendie était effectué en interne au début de la campagne et reporté sur un registre et qu'un contrat d'entretien extérieur portait sur le système de report d'alarme avec notamment les détecteurs d'étincelles.

Le service de l'inspection a pu consulter ce registre et confirme le contrôle de l'ensemble des matériels avant le début de campagne : RIA, système d'arrosage, détecteurs d'étincelles, réserves incendie, pompe électrique et motopompe.

In situ, le service de l'inspection a pu visualiser le local "motopompe", ainsi que les réserves

incendie, et s'est rendu au poste de pilotage du process ou s'effectue les reports d'alarme. L'opérateur présent a expliqué les différentes alarmes pouvant apparaître sur les écrans. Lors de cette visite, aucune alarme n'était affichée.

Par ailleurs, l'exploitant a remis la vérification des deux poteaux incendie réalisée par un prestataire extérieur en date du 22/08/2025, ainsi que les fiches descriptives transmises au SDIS. Le débit des deux poteaux est en mesure de fournir 45 m<sup>3</sup>/h, conformément à l'article 8 de de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/08/2022, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Concentrations limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

*"Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).*

*Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O<sub>2</sub> devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.*

	Valeurs limites pour les conduits n° 1 ligne 26000
Paramètres	Concentration limite (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales (NF X 44 052)	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	

	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,5

(XP X 43-051)

**Constats :**

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite :

- le récapitulatif des mesures des rejets à l'atmosphère réalisées depuis 2025 ;
- les résultats des analyses des rejets effectuées le 26/06/2025 par l'organisme agréé ;

Par ailleurs, suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des rejets effectuées par l'organisme agréé en 2024.

Le service de l'inspection constate sur ces documents que le suivi des paramètres correspond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2022 et qu'aucun dépassement en concentration n'est présent.

Par conséquent, la prescription de l'article 9.3 est respectée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite